

ARCH
Société Anonyme d'Architecture au capital de 250 000 F
Siège social : 5 rue Alsace Lorraine
42000 SAINT ÉTIENNE

R.C.S. SAINT ÉTIENNE B 339 942 096

GREFFE T.C. ST-ÉTIENNE
N° Gestion : 87322
Date Dépôt :
N° Dépôt :

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 30 JUIN 2000

DÉPÔT R.C.S. n° - 7 0 8 0 0 2 6 0 9
--

L'an deux mille,
Le trente juin à dix-huit heures,

Les actionnaires de la société susvisée se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre simple adressée à chacun d'eux le 15 juin 2000.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par tous les actionnaires présents, et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Jean-Pierre CANIVET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel CANIVET et Madame Juliette CANIVET - BONNER, acceptant ces fonctions, sont scrutateurs.

Et Monsieur Francis CHALBOT est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs. .

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est présent.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- rapport de gestion sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999, et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels -bilan, compte de résultat, annexe- de cet exercice, et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- approbation desdits comptes -bilan, compte de résultat, annexe- et conventions, quitus aux administrateurs et Commissaire ;
- affectation des résultats ;
- remplacement du commissaire aux comptes suppléant.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires ;
- la feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires ;
- l'inventaire, les comptes annuels -bilan, compte de résultat, annexe- ;
- le rapport de gestion avec, en annexe, le tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels-bilan, compte de résultat et annexe, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet de résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 135 du décret n° 67 236 du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que les mêmes documents, à l'exclusion de l'inventaire et du rapport général du Commissaire aux Comptes, ont été adressés, dans le même délai, à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion, puis des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Après échange de vues sur l'évolution des affaires en 1999, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999 et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, compte tenu que les intéressés n'ont pas pris part au vote, et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 1999, qui s'élève à 178 038.41 F au report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

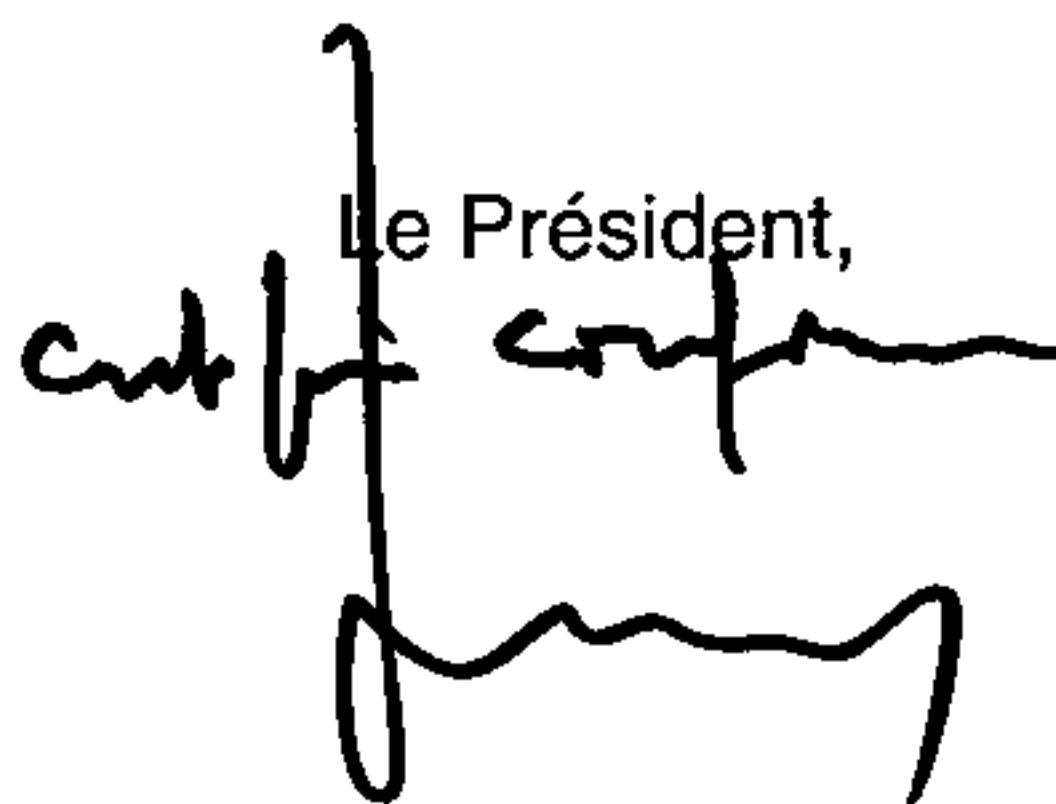
Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de reconduire, pour une durée de six exercices se terminant à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2005, le mandat de commissaire aux comptes de la société ETEC et a nommé aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Vincent PAYS et pour la même durée : Monsieur Jean-Paul CHABANNY, 19 rue Barthélémy Villemagne 42340 VEAUCHE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président,


Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

ARCH

Société Anonyme d'Architecture au capital de 250 000 F
Siège social : 5 rue Alsace Lorraine
42000 SAINT ÉTIENNE

R.C.S. SAINT ÉTIENNE B 339 942 096

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-ÉTIENNE S.-E. LE 27 JUIL. 2000

F° 52 BORD. 158 N° 2

REÇU { - D^t DE TIMBRE ... 80,-
- D^{ts} D'ENREG^t ... 1500,-

Mille cinq cent quatre vingt francs

Pour le Receveur Principal

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2000

L'an deux mille,

Le trente juin à dix-huit heures trente, à l'issue de l'assemblée ordinaire

Les actionnaires de la société susvisée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre simple adressée à chacun d'eux le 15 juin 2000.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par tous les actionnaires présents, et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Jean-Pierre CANIVET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel CANIVET et Madame Juliette CANIVET - BONNER, acceptant ces fonctions, sont scrutateurs.

Et Monsieur Francis CHALBOT est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est présent.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- augmentation de capital et conversion en euro du capital social

Le Président expose qu'il est opportun de convertir le capital social en euro et d'incorporer une partie du report à nouveau à celui-ci, afin d'en fixer le montant à une grandeur significative, exprimable en millier d'euros.

Il propose donc de prélever la somme de 77 978.50 F sur le report à nouveau afin de porter le capital à la somme de 327 978.50 F correspondant à 50 000 euros. Le capital serait donc réparti en 200 actions de 250 euros.

Le Président ouvre la discussion. Après échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide d'incorporer au capital une somme de 77 978.50 F prélevée sur le report à nouveau et de convertir le capital s'élevant désormais à 327 978.50 F en 50 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par la rédaction suivante :

« Article 7

Le capital social, originellement fixé à la somme de 250 000 F, a été porté, par l'assemblée générale du 30 juin 2000 à la somme de 50 000 euros.

Il reste divisé en 200 actions dont le nominal est porté à 250 euros. »

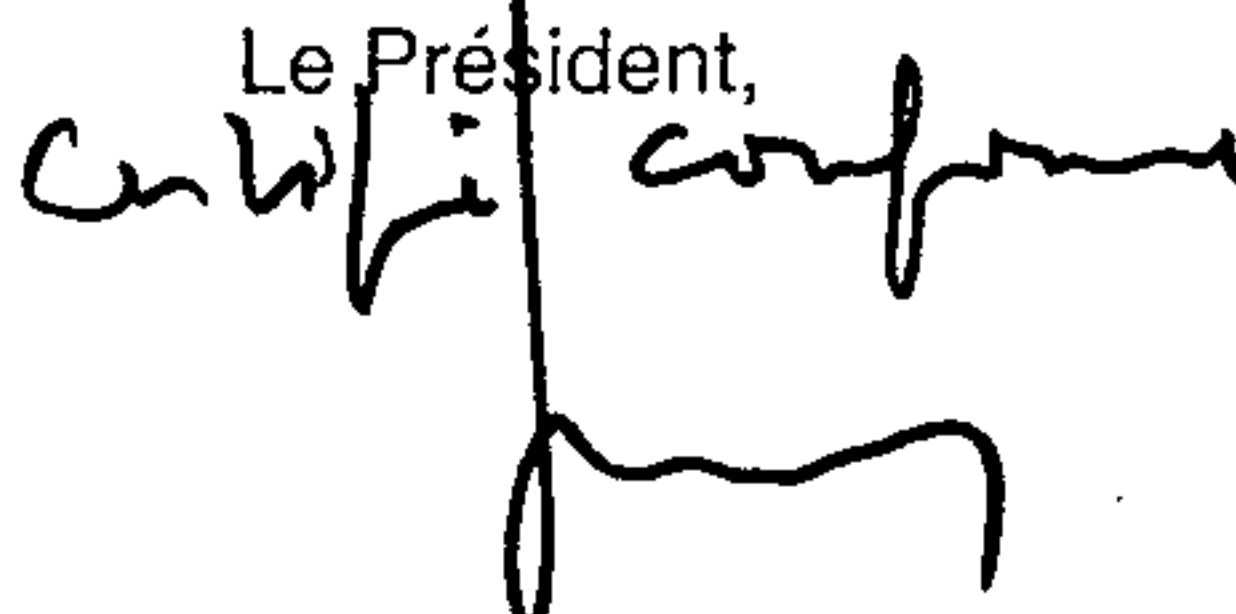
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie certifiée conforme des présents pour effectuer les formalités requises.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Les Scrutateurs,

Le Président,


Le Secrétaire,

LETTRÉ D'ACCEPTATION AU TITRE DES FONCTIONS
DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Je soussigné : Jean-Paul CHABANNY

Adresse professionnelle : 19 rue Barthélemy Villemagne
42340 VEAUCHE

Né le 30/09/49 à St Etienne

déclare accepter les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de la société :

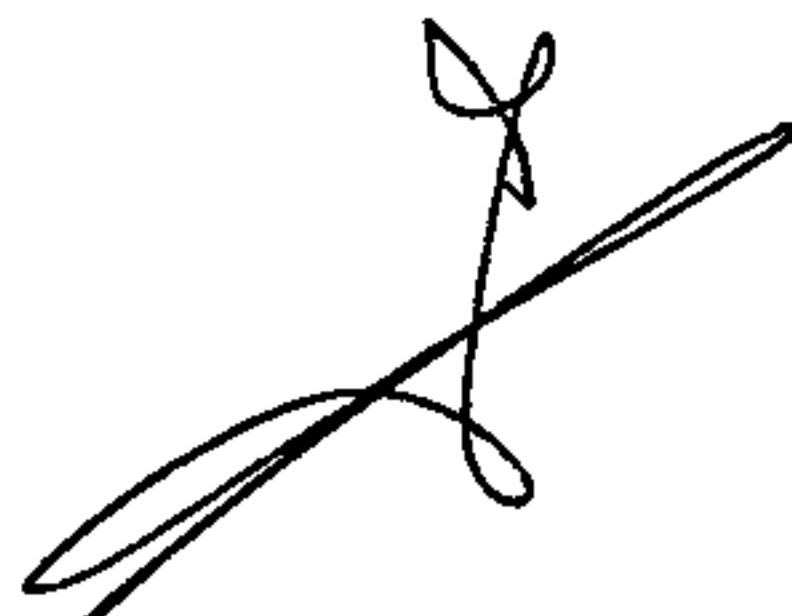
ARCH SA
Siège social : 5 rue Alsace Lorraine
42000 SAINT ETIENNE

Je déclare également :

1. que j'avais donné mon acceptation de principe à ma nomination ;
2. que je n'entre pas sous le coup d'interdictions ou d'incompatibilités susceptibles de m'interdire l'acceptation des fonctions précitées.

Pour valoir ce que de droit

Fait à Veauche
Le 30 juin 2000



ARCH

Société Anonyme d'Architecture au capital de 250 000 F

Siège social : 60 rue des Aciéries

42000 SAINT ETIENNE

R.C.S. SAINT ETIENNE B 339 942 096

STATUTS

(à jour au 30 juin 2000)

Article 1er - Forme

Il est formé une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La société prend pour dénomination "ARCH".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme d'Architecture", ou des initiales "S.A. d'Architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège social

Le siège social a été fixé à l'origine à Saint Priest en Jarez (Loire), 13 place Jean Baptiste Per.

Par décision du Conseil d'Administration du 2 février 1988, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1988, le siège social a été transféré à : Saint Etienne (Loire), 60 rue des Aciéries.

Par décision du Conseil d'Administration du 21 novembre 1989, le siège social est transféré à Saint Etienne (Loire), 5 rue Alsace-Lorraine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Apports en numéraire

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de 240 000 francs, correspondant à la valeur nominale de 192 actions de 1 250 francs chacune, souscrites en numéraire.

Le quart du capital souscrit en numéraire a été libéré soit 60 000 francs, ainsi qu'il est indiqué par l'attestation de versement remise par la Société Lyonnaise de Banque, dépositaire des fonds.

Apports en nature

Monsieur Jean-Pierre CANIVET a apporté à la société :

le droit de présentation de la clientèle, évalué à la somme de 1 400 000 F, ci.....	1 400 000
le droit au bail des locaux où est exploité le cabinet, évalué à la somme de 28 000 F, ci.....	28 000
les matériels et objets mobiliers, utilisés pour les besoins de l'exploitation, évalués à la somme de 79 732 F, ci.....	79 732
les créances existant au 31 décembre 1986, d'une valeur de 1 123 165 F, ci.....	<u>1 123 165</u>
Total de l'actif apporté	2 630 897

Les apports en nature ci-dessus ont été estimés au vu d'un rapport établi par Monsieur Samuel PETERMANN, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne, en date du 23 décembre 1986, sur requête de Monsieur Victor SOLDAN, agissant en qualité de fondateur, ledit rapport déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la date de signature des statuts.

Charges et conditions de l'apport

L'apport dudit cabinet est fait, à charge pour la société de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes de Monsieur Jean-Pierre CANIVET énumérées en un état joint et s'élevant à la somme de 1 659 013 F, et Monsieur Jean-Pierre CANIVET, la somme de 961 884 F ; soit un total de 2.620.897 F, égal au passif à acquitter.

Laquelle somme de 2 620 897 F s'impute, savoir :

Sur les créances pour leur valeur de 1 123 165 F, ci.....	1 123 165
Sur le matériel et les objets mobiliers, pour leur valeur estimative de 79 732 F, ci.....	79 732
Et jusqu'à concurrence du surplus, soit 1 418 000 F, sur les éléments incorporels du cabinet, ci.....	<u>1 418 000</u>
Total égal au passif à acquitter	2 620 897

L'apport dudit cabinet, net de tout autre actif et représentant un apport d'une valeur nette de 10.000 F, est en outre fait aux charges et conditions suivantes :

- a) Dans le cas où les dettes de Monsieur Jean-Pierre CANIVET, évaluées à 1 659 013 F se révéleraient plus élevées que ce montant, son compte-courant ouvert dans les livres de la société sera débité de la différence. Il sera crédité dans le cas contraire.
- b) La société bénéficiaire de l'apport prend le cabinet d'architecture apporté avec les objets mobiliers et matériels le garnissant, dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- c) Elle exécutera, à compter du même jour, aux lieu et place de l'apporteur, toutes les charges et conditions du bail cédé. La S.C.I., intervenant aux présentes par l'intermédiaire de ses deux seuls co-gérants, Monsieur Jean-Pierre CANIVET et Monsieur Victor SOLDAN, déclare accepter la transmission du bail à la société anonyme d'architecture en constitution "ARCH".
- d) Elle exécutera également à compter dudit jour les contrats de travail en cours.
- e) Elle supportera et acquittera, à compter dudit jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever le fonds ; elle s'engage notamment, afin d'en dispenser l'apporteur, à procéder ultérieurement s'il y a lieu, aux régularisations des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée opérées par l'apporteur lors de l'acquisition initiale des biens apportés.
- f) Elle exécutera, à compter du même jour, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation du cabinet, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

De son côté, Monsieur Jean-Pierre CANIVET, apporteur, s'interdit formellement de se rétablir, de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un cabinet de même nature que celui apporté, ou de diriger un pareil cabinet pendant une durée de 5 années à compter de ce jour et dans un rayon de cent kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel dudit cabinet, à peine de tous dommages-intérêts envers la société ou ses ayants-cause et sans préjudice du droit qu'auraient ceux-ci de faire cesser cette contravention.

Origines de la propriété

Le cabinet a été créé par Monsieur Jean-Pierre CANIVET par l'exercice de son activité de l'année 1961 jusqu'à ce jour.

Enonciation du bail

Les locaux où le cabinet est exploité ont été loués à Monsieur Jean-Pierre CANIVET, apporteur, par la société civile immobilière "Jean-Baptiste Per", société civile dont le siège social est à SAINT PRIEST EN JAREZ, (Loire), constituée par acte sous seing privé le 12 avril 1977, enregistré à Saint Etienne le 4 mai 1977, bordereau 198/1, suivant acte sous seing privé, en date à SAINT PRIEST EN JAREZ, du 25 mai 1977.

Ce bail, qui a commencé à courir le premier avril 1977, a été consenti pour une durée de neuf ans, moyennant un loyer annuel de 25 000 F, payable par trimestre et à terme échu, et dont le montant annuel s'est élevé pour 1986 à 79 212 F.

Propriété - jouissance

La société sera propriétaire du cabinet apporté, à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce, mais elle aura le bénéfice où les charges des opérations tant actives que passives, réalisées par l'apporteur, afférentes à l'exploitation dudit cabinet, à compter du premier janvier 1987.

Formalités

La société remplira dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi. Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Jean-Pierre CANIVET, apporteur, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

Déclarations

Monsieur Jean-Pierre CANIVET, apporteur, déclare : qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;

Qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de banqueroute, et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

Qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

Que le cabinet d'architecture apporté n'a subi aucun dommage de guerre ;

Que ce cabinet n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti.

Monsieur Jean-Pierre CANIVET déclare en outre, conformément à la loi, avoir réalisé, dans l'établissement apporté, au cours des trois dernières années, les recettes suivantes T.T.C. :

- 1984	4 243 738 F
- 1985	4 363 063 F
- 1986	4 455 186 F

Les bénéfices déclarés correspondants, se sont élevés à :

- 1984	778 153 F
- 1985	835 089 F
- 1986	(résultat non encore connu)

Les livres de comptabilité ont été mis à la disposition des actionnaires, et font en outre l'objet d'un inventaire signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession. Ces livres seront tenus à la disposition de la présente société pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

Déclaration fiscale

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, il a été créé 8 actions d'une valeur nominale de 1 250 francs chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social, originellement fixé à la somme de 250 000 F, a été porté, par l'assemblée générale du 30 juin 2000 à la somme de 50 000 euros.

Il reste divisé en 200 actions dont le nominal est porté à 250 euros.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes actionnaires doivent détenir plus de la moitié du capital et aucun actionnaire ne peut détenir plus de 50 % du capital.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur le rapport du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toute cession ou transmission d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la procédure prévue à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport, sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités.

Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions

Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La majorité au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être architectes.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, qui fixe la durée de leur mandat. Cette durée ne peut excéder six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au dessous du minimum légal, les administrateurs ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elle est inaliénable.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de son action de garantie du seul fait de l'approbation, par l'Assemblée Générale, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil élit parmi ses membres un président qui doit être architecte, et dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le Conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un Registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 16 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Article 17 - Direction Générale - Signature sociale

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, éventuellement assisté d'un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Toute limitation de leurs pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le Président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un Directeur Général

- Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute réunion du Conseil d'Administration délibérant sur les comptes de l'exercice, et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 - Convocation - Ordre du jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts ou de statuer sur l'agrément des nouveaux actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est recevable que lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire régulièrement inscrit sur les registres de la société et qui a libéré son ou ses actions de versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et qu'il représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation, et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une autre société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 - Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1987.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant l'Assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 24 - Détermination et affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil est tenu dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Assemblée est publiée. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier alinéa des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 26 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Article 27 - Exercice de la profession - Responsabilité - Assurance - Discipline - Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte actionnaire exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-actionnaires. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes actionnaires doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurances

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes actionnaires.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires. La société est représentée par son Président. Cependant, les actionnaires peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les actionnaires architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte actionnaire suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'actionnaire, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les actionnaires architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au Tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des actionnaires, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toute assignation ou signification lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 29 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts
Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Monsieur Jean-Pierre CANIVET est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société, encaisser et payer toutes sommes jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Enregistrement

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités d'enregistrement, lequel enregistrement sera effectué provisoirement gratis, conformément à l'article 1717 bis du C.G.I. Le paiement des droits normalement dus interviendra au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la signature des présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1989 :

- Monsieur Jean-Pierre CANIVET, architecte ;
- Monsieur Francis CHALBOT, architecte ;
- Madame Jeanne CANIVET.

Tous soussignés qui acceptent et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à l'exercice par eux des fonctions d'administrateur de la société.

Article 32 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Sont désignés en qualité de Commissaires aux Comptes, pour une durée qui expirera lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

- titulaire : Monsieur Samuel PETERMANN, demeurant 89 rue de la Villette, 69003 LYON ;
- suppléant : Monsieur Jean-François PIN, demeurant 170 Boulevard de Stalingrad, 69006 LYON.

Les Commissaires ci-dessus nommés ont déclaré accepter la mission qui leur est confiée, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

Fait à Saint Priest en Jarez, le 9 janvier 1987.

En cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement ;
- deux pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce ;
- un pour être communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- un pour rester déposé au siège social.

ANNEXE

MODIFICATION APPORTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2000

Le capital était originellement fixé à la somme de 250 000 F.